

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté urbaine de STRASBOURG

Route de la Fédération
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0006704148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement Communauté urbaine de STRASBOURG, implanté rue de l'Église rouge 67000 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté urbaine de STRASBOURG
- Rue de l'Église rouge 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006704148
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site visité est la déchetterie du Wacken, située à Strasbourg. Cette dernière est encadrée par l'arrêté ministériel du 26/03/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de **déchets non dangereux** apportés par leur producteur initial), ainsi que par l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de **déchets dangereux** apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet
5	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
6	Transports – Traçabilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a révélé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol des aires de stockage est entièrement bitumé et équipé de caniveaux pouvant recueillir les eaux (pluviales ou polluées d'extinction). Ces eaux peuvent être confinées sur le site grâce à une vanne manuelle. La fermeture de la vanne de confinement a été testée lors de l'inspection. Celle-ci est facilement accessible et se manie rapidement. Par ailleurs, un test de la vanne est réalisé annuellement par une société externe, en même temps que le curage des séparateurs d'hydrocarbures. Le rapport de vérification du 28 mai 2025 a été

présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur, et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par le réseau d'assainissement collectif et traitées par un séparateur à hydrocarbures. Ce dernier est vidangé et curé chaque année. Les justificatifs de traitement de 2025 ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

[...]

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

[...]

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Les résultats d'analyse du 29/12/2023 ont été présentés à l'inspection. Ces derniers n'ont révélé aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suites**N° 4 : Consignes d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24**Thèmes :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : [...]

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 [...]

Constats :

Une procédure de la vanne de confinement est établie et affichée (dans le local des agents et dans le local technique où se situe l'actionnement des pompes de relevage).

Type de suites proposées : Sans suites**N° 5 : Local de stockage des déchets dangereux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3**Thèmes :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...]

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage, ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. [...]

Constats :

Le local de stockage des déchets dangereux est organisé en classe de déchets de natures distinctes (huiles de friture, batteries). Les conteneurs ne sont pas superposés.

Un panneau informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser est affiché à l'entrée du local de stockage. L'interdiction d'accès au public et l'interdiction de fumer sont également affichées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Transports – Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.7

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure, notamment, de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.
[...]

Constats :

Par courriel du 16 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivis de déchets (BSD) n°705489614 (écomobilier) et n°BSD-20251014-5CPNSJYPV (batteries de voiture). Les informations requises sont bien renseignées dans les bordereaux de suivi.

Type de suites proposées : Sans suites